

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 10 juin 2025

*Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire.
La séance s'est tenue dans la salle du Conseil Municipal, 22 Rue de la Mairie.*

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire,

Etaient présents : M. Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire.

Mme Françoise BERTON, M. Frédéric TILLOY, Mme Sylviane SIEGFRIED, M. Christian MICHEL.

Maires-Adjoints.

Mme Pavla CLAQUIN, Mme Martine FERAY, Mme Cassandre JOUY, M. LEROYER Franck, M. Patrick MARIE, M. Pierre MORIN, Mme Catherine MOZAIVE, Mme Amarjit RIVIERE, Mme Catherine RHOD, Mme Jacqueline WENTZEL.

Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier JEAN donne pouvoir à M. Christian MICHEL, M. Franck JOUY donne pouvoir à Mme Cassandre JOUY, M. Nicolas HUTREL donne pouvoir à M. Jean-Luc GUINGOUAIN.

ABSENT : M. Benjamin NITOT

Date de convocation et d'affichage : 5 juin 2025.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 27 mars 2025
- Convention de labellisation APlcité®
- Avenant n°3 à la convention de concession de mobilier urbain de la commune de Langrune-sur-Mer avec la société Cadres Blancs
- Dénomination d'un jardin mémoriel situé Place du 6 juin
- Transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2026 : approbation de la modification statutaire

URBANISME :

- Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire le 15 mai 2025

RESSOURCES HUMAINES :

- Modification du tableau des effectifs
- Mise en place du compte épargne temps

FINANCES :

- Avenant n°1 au contrat d'Aménagement des Petites Communes Rurales + (APCR+) 2023-2026
- Garantie d'emprunt - contrat complémentaire concernant la construction de 10 logements rue Simone Veil

- Refacturation de frais de réparation pour dégradation dans la salle Fernand PODEVIN
- Convention de répartition des frais entre les communes pour l'accueil de la gendarmerie d'été 2025
- Convention de répartition des frais entre la commune de Langrune-sur-Mer et le Comité des Fêtes de Langrune-sur-Mer pour le concert du 19 juillet 2025

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire ouvre la séance à 19h02 après vérification du quorum.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Selon l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Mme Catherine RHOD se porte volontaire pour tenir le rôle de secrétaire à cette réunion.

Accord du conseil à l'unanimité.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

Le procès-verbal du 27 mars 2025 est approuvé à l'unanimité. Mme Jacqueline WENTZEL fait néanmoins remarquer qu'elle n'approuve pas le mot « totalement » figurant à la dernière phrase indiquée du point n°7. Elle demande à ce que le montant des sommes restant à recouvrer lui soit communiqué.

2. CONVENTION DE LABELLISATION APICITE®

La commune de Langrune-sur-Mer a demandé une labellisation auprès de l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) qui a décidé de lui accorder le label APicité® assorti de 2 abeilles - « Démarche remarquable ». Ce label confère notamment une valorisation de l'engagement de la commune en faveur de la biodiversité et de la protection des pollinisateurs.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'UNAF.

Monsieur le Maire indique que les ruches ont été déplacées, depuis, 8 kg de miel ont été produits avec les ruches de la commune. Une réflexion est menée pour pouvoir en faire bénéficier le maximum de langrunais. Il remercie M. Denis BOIREL qui s'occupe bénévolement des ruches pour la commune.

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

3. AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE CONCESSION DE MOBILIER URBAIN DE LA COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER AVEC LA SOCIETE CADRES BLANCS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune, après consultation, a confié à la société CADRES BLANCS, par délibération en date du 25 février 2014, la faculté de fournir, de poser, d'entretenir et d'exploiter sur le domaine public un certain nombre de mobiliers urbains pour une durée de 7 ans.

Un premier avenant a été validé par le conseil municipal lors de sa séance du 3 juin 2014, prolongeant le contrat de concession de 9 ans soit jusqu'en février 2023.

Un deuxième avenant a été validé par le conseil municipal lors de sa séance du 17 mai 2022 prolongeant le contrat de concession jusqu'au 30 juin 2024.

Afin de préparer une nouvelle consultation, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer un nouvel avenant afin de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2025.

M. le Maire indique que la société CADRES BLANCS exploite actuellement 17 faces sur le territoire de la commune, il indique par ailleurs que d'autres face sont exploitées en parallèle par la société Medialine. La future consultation permettra à la commune de ne plus avoir qu'un seul concessionnaire.

M. le Maire indique par ailleurs que la nouvelle consultation permettra d'avoir des nouveaux panneaux lumineux en remplacement de ceux qui ne fonctionnent plus.

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°3 du contrat de concession de mobilier urbain.

4. DENOMINATION D'UN JARDIN MEMORIEL SITUE PLACE DU 6 JUIN

M. le Maire fait un retour sur les cérémonies de commémorations qui se sont tenues le 6 juin 2025. Il rappelle l'historique de la libération de la commune le 7 juin 1944 et la rencontre en 2015 avec le vétéran du 48^e commando, M. Dennis DONOVAN.

La commune de Langrune-sur-Mer a décidé d'honorer la mémoire de M. Dennis Donovan en donnant son nom au jardin mémoriel de la Place du 6 Juin pour que ce nouveau lieu raconte à toutes les générations le courage de ces hommes qui ont libéré la France. Un panneau explicatif de 40x30 cm a été posé sur une pierre de Caen à l'entrée de cet espace.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la création d'un jardin mémoriel, à proximité de la stèle du 48^e, situé Place du 6 juin ;

Considérant la volonté de dénommer ce nouvel espace public en hommage à Dennis DONOVAN, vétéran du 48^e Commando Royal Marines ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à dix-sept voix pour et une abstention de Mme Jacqueline WENTZEL :

- **DÉCIDE** de dénommer « jardin mémoriel Dennis Donovan » l'espace situé à proximité de la stèle du 48^e sur la Place du 6 juin ;

Mme Jacqueline WENTZEL fait part de son regret que le jardin mémoriel ne soit en l'honneur que d'une seule personne.

5. TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 : APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les compétences « eau et assainissement collectif » englobent les services et activités suivants :

- La compétence « *eau* » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (Article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales).
- La compétence « *assainissement collectif* » vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, avaient vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résultait de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter de 2020.

Le législateur a ensuite assoupli ce principe en permettant aux communes de reporter ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences en matière d'eau et d'assainissement a supprimé le caractère obligatoire du transfert de compétences « eau » et « assainissement ».

Le nouveau régime juridique en vigueur implique que :

- Les compétences déjà transférées aux communautés de communes restent des compétences obligatoires (sans possibilité de restitution).
- Les compétences non transférées peuvent être exercées, à titre complémentaire, par les communautés de communes non encore compétentes.

En 2019, les communes membres de Cœur de Nacre avaient acté le principe du report de ce transfert au 1^{er} janvier 2026.

La suppression récente du caractère obligatoire du transfert de compétences n'a pas modifié le souhait de Cœur de Nacre d'intégrer les compétences « eau » et « assainissement collectif ». Cette orientation est conforme à la délibération du Conseil communautaire en date du 20 novembre 2023, adoptée à l'unanimité, qui confirmait l'engagement de Cœur de Nacre à assumer cette compétence. Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a ainsi été engagée avec le bureau d'études Adrial Conseils, afin de préparer cette échéance.

Dans ce cadre, il est proposé de délibérer pour permettre à la communauté de communes d'intégrer la compétence « eau » et la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026.

PROCÉDURE

Le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une modification des statuts de la Communauté de communes, dont le nouveau projet est joint en annexe.

Cet article du CGCT prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT

La compétence « eau » comporte les 3 composantes suivantes :

- Production ;
- Transport et stockage ;
- Distribution.

Ces composantes sont actuellement exercées sur le périmètre de Cœur de Nacre par les autorités compétentes suivantes :

COMMUNE	EAU		
	PRODUCTION	TRANSPORT ET STOCKAGE	DISTRIBUTION
ANISY	EAU DU BASSIN CAENNAIS (supra-communautaire)		
BASLY			
COLOMBY-ANGUERNY			
BERNIÈRES-SUR-MER	EAU DU BASSIN CAENNAIS (supra-communautaire)	SYNDICAT DE BERNIÈRES-SUR-MER - LANGRUNE-SUR-MER ST-AUBIN-SUR-MER (infra-communautaire)	
SAINT-AUBIN-SUR-MER			
LANGRUNE-SUR-MER		SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VIEUX COLOMBIER (supra-communautaire)	
REVIERS			
DOUVRES-LA-DELIVRANDE		SYNDICAT D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE DOUVRES-LA-DELIVRANDE (infra-communautaire)	
CRESSERONS			
LUC-SUR-MER			
PLUMETOT			
COURSEULLES-SUR-MER	EAU DU BASSIN CAENNAIS (supra-communautaire)	COMMUNE	

L'objectif de Cœur de Nacre est de confier au syndicat Eaux du Bassin Caennais la gestion de la production, du transport, du stockage et de la distribution de l'eau potable pour l'ensemble de son territoire.

En effet, Eaux du Bassin Caennais couvrant actuellement un territoire de 102 communes et de 340 000 habitants offre la gouvernance la plus adaptée, pour agir en faveur de la sécurité de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable.

La compétence « assainissement collectif » est actuellement exercée sur le périmètre de Cœur de Nacre par :

- Un syndicat supra-communautaire (*Syndicat mixte de la région de Thaon*),
- Deux syndicats infra-communautaires (*Syndicat de la Côte de Nacre, Syndicat de la Vallée du Dan*).

Le tableau ci-dessous illustre l'organisation du service de l'assainissement sur le territoire de Cœur de Nacre :

COMMUNE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
COURSEULLES-SUR-MER	SYNDICAT DE LA CÔTE DE NACRE (infra-communautaire)
BERNIERES-SUR-MER	
SAINT-AUBIN-SUR-MER	
LANGRUNE-SUR-MER	
LUC-SUR-MER	
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	
CRESSERONS	
PLUMETOT	
REVIERS	
BASLY	COMMUNE
COLOMBY-ANGUERNY	SYNDICAT MIXTE DE LA RÉGION DE THAON (supra-communautaire)
ANISY	SYNDICAT DE LA VALLÉE DU DAN (infra-communautaire)

L'objectif de Cœur de Nacre est d'harmoniser et de mutualiser la gouvernance de cette compétence pour l'ensemble des communes de son territoire, afin d'apporter le meilleur service aux usagers. Un schéma directeur sera défini à l'échelle des 13 communes de Cœur de Nacre (intégration de la commune de Bénvy-sur-Mer au 1^{er} janvier 2026).

Les syndicats infra-communautaires pourront poursuivre leur activité au-delà du 1^{er} janvier 2026 en accord avec Cœur de Nacre, afin de garantir la continuité du service public, dans le cadre d'une convention de délégation de gestion de compétence.

La communauté de communes se substituera à ses communes membres au sein des syndicats supra-communautaires et dans ce cadre devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux (*Eaux du bassin caennais*, *SMART*, *Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du vieux colombier*), au lieu et place des représentants des communes membres.

Comme le prévoit l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour l'élection des délégués, le choix du Conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En outre, comme le permet l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de ne pas requérir l'accord des communes membres en cas d'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte. Cette possibilité permet d'alléger considérablement les procédures d'adhésion à un syndicat mixte, le cas échéant. Cette disposition doit être intégrée dans les statuts communautaires pour être applicable.

M. Pierre MORIN fait part du manque d'informations relatives à ce transfert, il estime que le transfert ne devrait pas se faire dans l'urgence, a minima pas sans avoir réalisé une étude d'impact au préalable. Il indique par ailleurs que le transfert ne confère aucune garantie pour les communes de la Communauté de Communes.

Mme Cassandre JOUY indique que ce transfert correspond notamment à une mise en conformité avec des directives européennes.

Mme Catherine RHOD estime qu'un regroupement des communes et syndicats existants pourrait permettre d'avoir davantage de poids notamment sur des questions relatives à la qualité de l'eau. M. le Maire indique que des travaux sur la qualité de l'eau sont menés sur plusieurs substances pouvant être présentes dans l'eau. Néanmoins, les recherches ne sont pas menées par les mêmes opérateurs (Veolia, ARS), le transfert de compétences pourra harmoniser ces contrôles.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7, L.2224-8 ; L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu également l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences en matière « d'eau » et « d'assainissement » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°880 en date du 15 mai 2025 se prononçant en faveur du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif », à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2026 et de la modification de ses statuts.

Vu le nouveau projet de statuts de la communauté de communes de Cœur de Nacre, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Nacre ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences « eau » et « assainissement collectif » ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes, les communes membres de la communauté de communes Cœur de Nacre se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la communauté de communes Cœur de Nacre des compétences « eau » et « assainissement collectif », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025 le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2026 n'est plus obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Nacre souhaite néanmoins qu'il soit procédé aux transferts des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 implique de modifier les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

Considérant que dans ce cadre, la liste des compétences de la communauté de communes Cœur de Nacre doit être complétée par les compétences « eau » et « assainissement collectif » ;

Considérant qu'il est opportun de modifier également les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre dans un sens rendant possible l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre à un syndicat mixte, sans solliciter l'accord de ses communes membres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à quatorze voix pour, deux voix contre de M. Pierre MORIN et M. Frédéric TILLOY et deux abstentions de M. Patrick MARIE et Mme Jacqueline WENTZEL :

- **APPROUVE** le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif », à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **APPROUVE** le principe de l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre à un syndicat mixte sans solliciter l'accord de ses communes membres.
- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés comme suit et annexé à la présente délibération :

Article 5 - Compétences

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES
SANS MODIFICATION

B - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Ajouter :

- Eau
- Assainissement collectif

ARTICLE 6 - Dispositions diverses

Adhésion à un syndicat

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte (ou son retrait) n'est pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux de ses communes membres.

- **AUTORISE** le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 15 MAI 2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la CdC. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

M. le Maire présente les différentes zones de la commune figurant dans le futur PLUi. Il présente également les trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : une concernant le centre-bourg et deux sur la route de TAILLEVILLE. Il précise que ces OAP correspondent à une réponse aux demandes de densification en zone urbaine. Ces OAP ne présentent aucun caractère définitif, elles pourront être révisées lors des prochains mandats. Néanmoins, elles permettent de préparer l'avenir. M. le Maire réaffirme la nécessité de construire des logements pour maintenir le niveau de la population et les services présents sur le territoire (pharmacie, médecins, épicerie...).

L'OAP du centre-bourg concerne en partie des terrains communaux avec notamment l'actuel stade de foot. La question qui se posera, si un tel projet venait à être mené, sera l'éventuelle relocalisation de cet équipement sportif ailleurs dans la commune, ce choix viendra impacter la rentabilité du projet. M. le Maire indique les avantages à faire venir des bailleurs sur des terrains où la commune dispose de la maîtrise foncière pour garder une harmonie et limiter le nombre de logements construits dans un même espace.

M. Pierre MORIN indique l'importance des OAP dans un projet intercommunal. En effet, ces projets permettent aux élus communaux de maintenir un cadre dans un PLUi à plus grande échelle.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

Vu la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- Clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- Tirant le bilan de la concertation,
- Arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

Vu le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, es documents graphiques et les annexes ;

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...);

La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à quinze voix pour et trois abstentions de Mme Françoise BERTON, Mme Catherine RHOD et Mme Jacqueline WENTZEL :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.

7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la demande d'un agent il convient de modifier l'intitulé du poste « d'agent en charge de l'accueil et de la comptabilité » en « agent en charge de la comptabilité et de l'accueil »

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu la délibération 05/2025 en date du 27 mars 2025 portant adoption du tableau des effectifs des emplois ;

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois de la collectivité tel qu'annexé à la présente délibération.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés au budget de la commune.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER

Intitulé du poste	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Durée hebdo de l'emploi	Postes créés	Postes pourvus	Emploi permanent (EP) ou non permanent (ENP)	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel
Secrétaire Générale	A	Administrative	Attaché	Attaché territorial	TC	1	1	EP	OUI
Agent en charge de l'accueil, de l'urbanisme, du CCAS et de la communication	B	Administrative	Rédacteur	Rédacteur	THC 31/35	1	1	EP	OUI
Agent en charge de la comptabilité et de l'accueil	C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint adm ppal 2ème cl	TC	1	1	EP	OUI
Responsable des services techniques	B	Technique	Technicien	Technicien ppl de 1ère classe	TC	1	1	EP	OUI
				Technicien ppl de 2ème classe	TC	1	0	EP	OUI
Agent des services techniques (voirie, espaces verts, bâtiments)	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint tech ppal 2ème cl	TC	4	3	EP	OUI
				Adjoint technique	TC	6	5	4 EP / 1 EIP	OUI
Agent de surveillance et de coordination des services périscolaires	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	THC 28/35	1	1	EP	OUI
Agent en charge de la garderie et de la cantine	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	THC 28/35	1	1	EIP/EP	OUI
Agent en charge de la surveillance du temps méridien et du ménage des bâtiments	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	THC 28/35	1	1	EIP/EP	OUI
Agent en charge de la garderie, de la cantine et du ménage des bâtiments	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique ppl 1ère classe	THC 32/35	1	1	EP	OUI
Agent en charge de la surveillance à l'école, du ménage, du courrier, des salles municipales et de l'aide administrative	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	THC 22/35	1	1	EIP/EP	OUI
Agent en charge de la surveillance cantine	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	THC 6.27/35	1	1	EIP/EP	OUI
ATSEM	C	Sociale	ATSEM	ATSEM principal de 1ère cl	TC	1	1	EP	OUI
		Technique	Adjoint technique	ATSEM principal de 2ème cl	THC 30/35	1	0	EP	OUI
				Adjoint technique	THC 30/35	1	1	EIP/EP	OUI
Agent de bibliothèque	C	Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	THC 20/35	1	1	EP	OUI
Policier municipal	C	Police	Agent de police municipale	Gardien-brigadier Brigadier chef principal	TC	2		EP	OUI
						1		EP	OUI
						27	22		

8. MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 avril 2025 ;

M. le Maire rappelle que ce point a été abordé en commission du personnel.

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Langrune-sur-Mer et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune,

- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit privé

- Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

- Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

- Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de récupération de temps de travail :

- Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

- **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 15 juin 2025.

9. AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AMENAGEMENT DES PETITES COMMUNES RURALES + (APCR+) 2023-2026

Par délibération en date du 5 septembre 2025, le Conseil Municipal a sollicité une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du contrat d'APCR+ 2023-2026 pour le projet de réaménagement de la Place du 6 juin et du front de mer.

Un avenant est proposé à la signature, il comporte les modifications suivantes :

- Délai pour démarrer le chantier porté à 3 ans (au lieu de 2 ans) ;
- Délai de caducité de la subvention porté à 5 ans (au lieu de 3 ans) ;
- Acompte possible au démarrage du chantier de 20% (au lieu de 50%) ;
- Nombre de paiements maximum porté à 3 (au lieu de 2).

Vu la délibération n° 39/2023 en date du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat d'APCR+ 2023-2026 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant au contrat d'APCR+ 2023-2026 annexé à la présente délibération.

10. GARANTIE D'EMPRUNT - CONTRAT COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS RUE SIMONE VEIL

La société Inolya a construit un ensemble de 10 logements situés rue Simone Veil. Un financement complémentaire d'un montant de 540 824,00 € a été demandé par la société Inolya auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations. La commune est sollicitée pour apporter sa garantie à hauteur de 50% de ce prêt.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt N° 171511 en annexe signé entre Inolya, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Langrune-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 540 824.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 171511, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 270 412.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

11. REFACTURATION DE FRAIS DE REPARATION POUR DEGRADATION DANS LA SALLE FERNAND PODEVIN

Le 19 avril 2025, dans le cadre d'une location de la salle Fernand PODEVIN, des dalles de plafond ont été dégradées. Afin de ne pas encaisser la totalité de la caution de la salle compte tenu du montant des réparations liées à cette dégradation, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ne refacturer que l'équivalent des heures de travail dédiées à ces réparations à l'administré.

La réparation sera réalisée par un agent de la commune, le coût de fourniture et de mise en œuvre des dalles a été estimé à 47.44 €, ce qui représente 2h de travail de l'agent communal en charge des réparations. Afin de pouvoir effectuer la refacturation de ce coût par le Service de Gestion Comptable Val et Littoral, il convient de délibérer à ce sujet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de facturer le montant de 47.44 € à Madame Lucie PATUREL, responsable des dégradations.
- **DIT** qu'un titre exécutoire au compte 75888 sera prochainement établi à l'encontre du tiers responsable.

12. CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS ENTRE LES COMMUNES POUR L'ACCUEIL DE LA GENDARMERIE D'ETE 2025

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention, annexé à la présente délibération, de répartition des frais entre les communes pour l'accueil de la gendarmerie d'été en 2025 établi pour les quatre communes concernées par l'accueil de la gendarmerie d'été sur l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention liée à la répartition des frais entre les communes pour l'accueil de la gendarmerie d'été ;

Considérant le coût de l'hébergement pour la commune de Langrune-sur-Mer fixé à 1 742 € suite à la répartition entre les quatre communes en fonction de leur population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention liée à la répartition des frais entre les communes pour l'accueil de la gendarmerie d'été en 2025 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la bonne instruction et à la bonne exécution de la présente délibération.

13. CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS ENTRE LA COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER ET LE COMITE DES FETES DE LANGRUNE-SUR-MER POUR LE CONCERT DU 19 JUILLET 2025

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention, annexé à la présente délibération, de répartition des frais relatifs au concert organisé le 19 juillet 2025 entre la commune de Langrune-sur-Mer et le Comité des Fêtes de Langrune-sur-Mer ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention liée à la répartition des frais entre la commune de Langrune-sur-Mer et le Comité des Fêtes de Langrune-sur-Mer ;

Considérant le coût de l'évènement fixé à 1 750€ réparti à hauteur de 875€ pour la commune de Langrune-sur-Mer et 875 € pour le Comité des Fêtes de Langrune-sur-Mer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention liée à la répartition des frais relatifs au concert organisé le 19 juillet 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la bonne instruction et à la bonne exécution de la présente délibération.

M. le Maire rappelle l'importance du Comité des Fêtes pour mener à bien les animations de la commune et notamment Mme Sylviane SIEGFRIED, présidente du Comité des Fêtes.

15. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- M. le Maire communique aux membres du conseil municipal le rapport d'activité 2024 de la communauté de communes Cœur de Nacre.

- M. le Maire fait le point sur l'appel à candidatures pour les commerces de la future halle située Place du 6 juin. Il indique que les candidats ont déposés leurs offres pour le 7 mai et qu'une commission développement économique s'est tenue le samedi 24 mai pour étudier les candidatures. Les différents candidats seront reçus en rendez-vous par la commission les 7 et 9 juillet prochain.

- M. Christian MICHEL fait le point sur les travaux de la Place du 6 juin. Il indique que le gros œuvre devrait se terminer fin juin et que la charpente sera posée fin juillet. Les travaux seront ensuite en pause pour une reprise en septembre.

- M. le Maire indique que le bulletin estival paraîtra mi-juin, il sera disponible en mairie, dans les commerces et offices de tourisme. Il annonce quelques animations estivales qui auront lieu comme le pot de début de saison prévu le 8 juillet 2025 au Parc du Bois Joli.

- Un point est fait sur le recrutement des saisonniers. M. le Maire indique que la commune n'est pas parvenue à recruter un ASVP et fait part des difficultés dans le recrutement des agents pour le poste de secours.

- M. le Maire rappelle le départ de l'actuel policier municipal et annonce le recrutement de son successeur à compter du 1^{er} septembre 2025.

- M. Franck LEROYER annonce les prochaines élections du Conseil Municipal des Jeunes prévues le 28 juin 2025. Il indique que la date retenue correspond au jour de la kermesse de l'école ce qui permettra d'obtenir un maximum de votes.

- Mme Jacqueline WENTZEL s'interroge sur le devenir du local de la Fontaine des Anges suite à la fermeture de l'établissement depuis plusieurs semaines. M. le Maire indique s'être mis en contact avec le locataire pour ce qui concerne la reprise du local.

- Mme Jacqueline WENTZEL demande des informations concernant les panneaux solaires qui devaient être installés sur le nouveau bâtiment INOLYA situé rue Simone Veil. M. le Maire indique qu'une modification avait été faite dans le permis de construire afin de réduire ses coûts de construction et informe que le bâtiment dispose de brise-soleils. Il indique également que le bâtiment construit dispose d'une bonne performance énergétique.

- Mme Jacqueline WENTZEL évoque le chemin situé derrière les immeubles de la rue du Hameau de la Mer. Ce chemin privé devait être ouvert au public mais ce n'est pas le cas. M. le Maire indique que les copropriétaires de l'immeuble sont revenus sur leur choix initial car le passage sur le chemin était trop fréquent et que le chemin passait trop près des logements. M. Pierre MORIN fait néanmoins remarquer qu'un effort a été fait de la part des riverains pour libérer le trottoir côté rue. L'état de la chaussée de la rue du Hameau de la Mer est abordé, les élus indiquent qu'il serait souhaitable que la réfection de cette voie soit inclus dans le projet futur de réfection de la voirie de la rue de Luc.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 21h01.

Le secrétaire de séance,
Catherine RHOD



Le Maire,
Jean-Luc GUINGOUAIN

